

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D20_063

Objet : Contrat de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association La Compagnie Excalibur

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20200528_9 en date du 28 mai 2020 donnant délégation au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la commune d'Oullins et l'association La Compagnie Excalibur un contrat de mise à disposition temporaire de locaux pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021. Ce contrat concerne un local situé en rez-de-chaussée d'une copropriété sise au 18, rue Louis Aulagne à Oullins. Les biens sont destinés aux activités conformes à l'objet social de l'association. Les biens sont partagés avec une autre association. L'occupation des biens est consentie à titre payant soit 300 € par mois (trois cents euros), du mois de juillet 2020 au mois de juin 2021.

Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 25/06/2020

Clotilde POUZERGUE

Maire

Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).